

Création d'un nouveau système d'assainissement au Sud du territoire de
l'Eurométropole de Strasbourg

Dossier d'enquête publique unique préalable à la DUP

PIÈCE 0 - GUIDE DE LECTURE

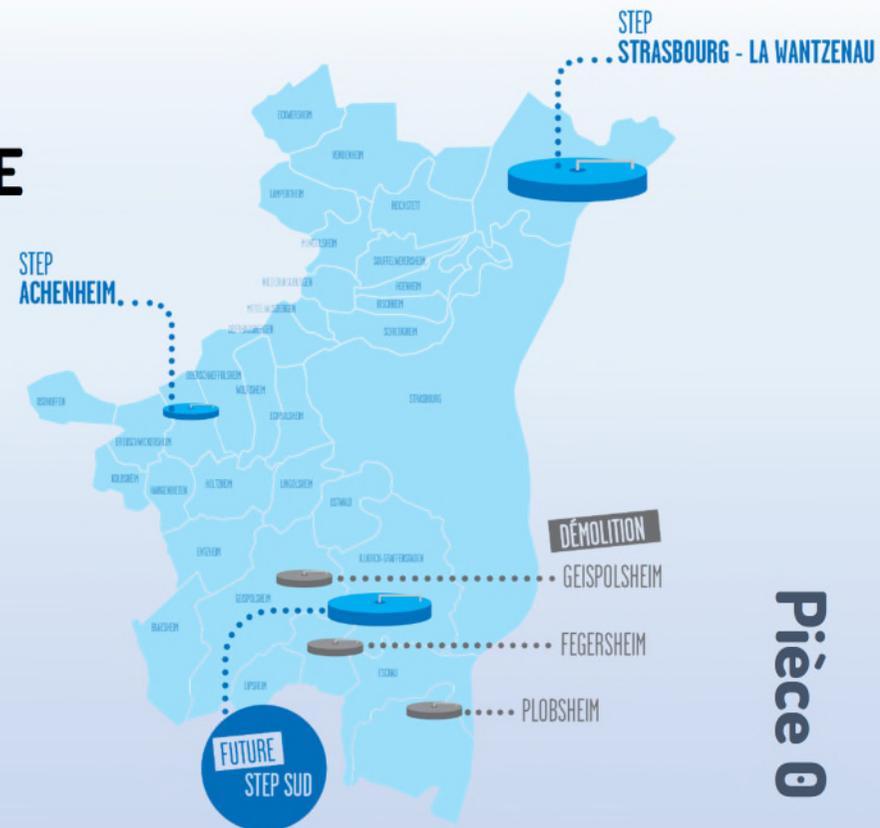


TABLE DES MATIERES – PIECE 0

1. OBJET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	2
2. LE MAITRE D'OUVRAGE	2
3. LE PROJET EN QUELQUES CHIFFRES.....	3
3.1 Le réseau actuel d'assainissement au Sud de l'Eurométropole	3
3.2 Le nouveau système d'assainissement au Sud de l'Eurométropole	5
4. L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE, AU CŒUR DU PROCESSUS D'INFORMATION DU PUBLIC.....	8
5. LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE UNIQUE.....	9
6. TABLEAU DE CONCORDANCE REGLEMENTAIRE	14

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1: Système d'assainissement actuel du territoire au Sud de l'Eurométropole – source Eurométropole de Strasbourg.....	3
Figure 2: Cartographie de l'agglomération d'assainissement au Sud de l'Eurométropole de Strasbourg	6
Figure 3 : Esquisse d'implantation envisagée de la STEP Sud - Crédits : «Agence d'architecture – prototype n°1 : Arcade Studio— vues non contractuelles »	7

1. OBJET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Ce dossier a pour but d'être le support de l'enquête publique unique du projet de création du nouveau système d'assainissement au Sud de l'Eurométropole de Strasbourg afin de :

- le déclarer d'utilité publique ;
- l'autoriser à s'implanter sur des propriétés privées ;
- l'autoriser à poser des canalisations enterrées d'eaux usées ;
- l'autoriser à exploiter une station d'épuration.

2. LE MAITRE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage du système d'assainissement créé au Sud du territoire de l'Eurométropole est assurée par **l'Eurométropole de Strasbourg**.



Dénomination	Eurométropole de Strasbourg
Forme juridique	Métropole
SIRET	246 700 488 00017

Adresse

Service de l'Eau et de l'Assainissement
Direction Eau et risques environnementaux
Centre administratif
1 Parc de l'Etoile
67 076 Strasbourg Cedex

3. LE PROJET EN QUELQUES CHIFFRES

3.1 Le réseau actuel d'assainissement au Sud de l'Eurométropole

Le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, d'une longueur de près de 1 700 kilomètres est essentiellement de type unitaire. Les eaux usées et pluviales collectées sont traitées par trois stations d'épuration avant d'être restituées au milieu naturel.

Ces trois ouvrages (Strasbourg-La Wantzenau, Achenheim et Plobsheim) traitent annuellement près de 70 millions de m³ d'eaux usées, soit en moyenne 190 000 m³ par jour. Deux autres stations de traitement, situées à Fegersheim et à Geispolsheim, ne sont pas équipées pour traiter l'azote et le phosphore : les eaux usées prétraitées sont donc rejetées dans le réseau qui rejoint la station de Strasbourg-La Wantzenau où le traitement est complété.

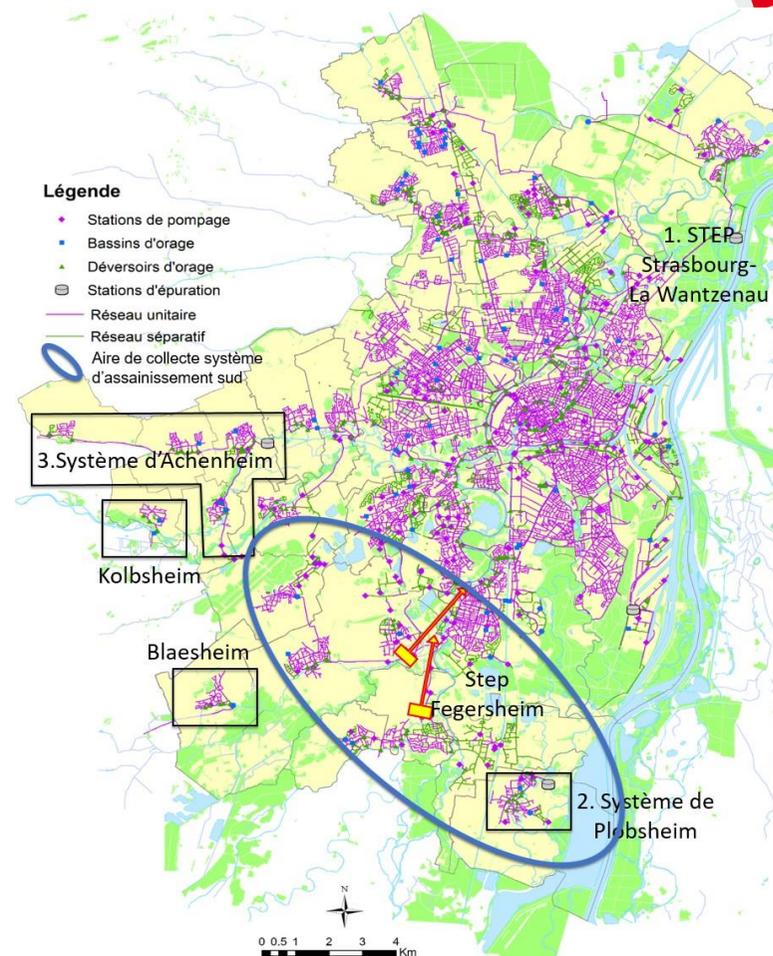


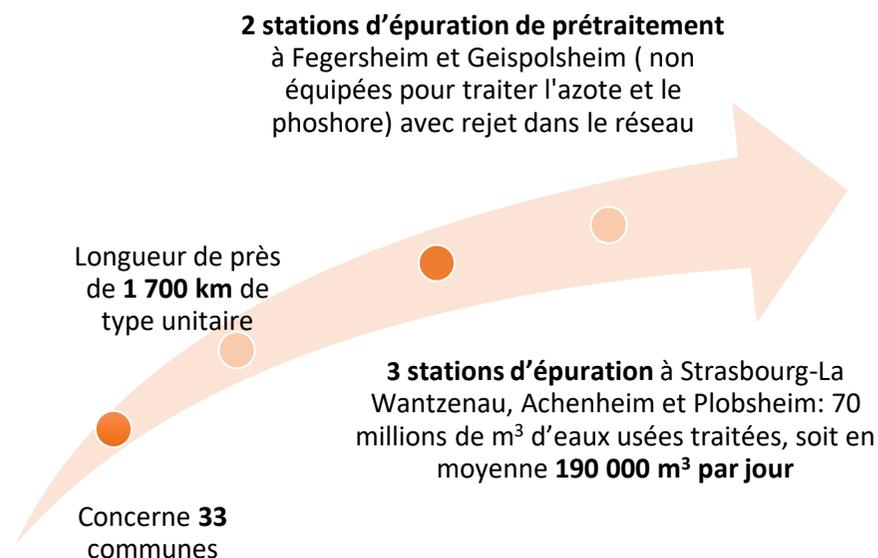
Figure 1: Système d'assainissement actuel du territoire au Sud de l'Eurométropole – source Eurométropole de Strasbourg

En ce qui concerne le réseau :

- le réseau présente une saturation hydraulique qui conduit à des engorgements sur des secteurs centraux sollicités en temps de pluie (Illkirch),
- La configuration actuelle implique des difficultés potentielles de conduire les travaux prévus au Schéma Directeur d'Assainissement sur des zones densément urbanisées (Strasbourg).

En ce qui concerne les ouvrages d'assainissement :

- la station d'épuration de Plobsheim, vieillissante, subit une surcharge hydraulique et n'est pas réglementairement conforme,
- les stations de prétraitement de Fegersheim et Geispolsheim, sont également vieillissantes et en surcharge hydraulique.



3.2 Le nouveau système d'assainissement au Sud de l'Eurométropole

Le projet du nouveau système d'assainissement au Sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est né de la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement de Plobsheim et de l'opportunité de déconnecter les communes Sud de l'Eurométropole de Strasbourg du système d'assainissement de Strasbourg-La Wantzenau (Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau).

Plus précisément, le projet comprend :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration en remplacement des stations de Geispolsheim, Fegersheim et Plobsheim,
- la création d'un réseau de transfert des effluents sur les communes d'Eschau, de Geispolsheim et de Fegersheim,
- la démolition des trois stations d'épuration existantes (Geispolsheim, Fegersheim et Plobsheim).

Un travail de concertation mené de 2019 à 2021 avec les élus des communes concernées rassemblés en Comité de Pilotage a permis de définir l'emplacement de cette nouvelle station d'épuration pour minimiser les impacts du projet sur les riverains, la profession agricole et l'environnement. Elle se situera au sud-ouest de la

Commune d'Illkirch-Graffenstaden en bordure de l'III, en limite avec le ban communal d'Eschau.

Nouvelle station d'épuration d'une capacité de 49 870 équivalents-habitants en remplacement des stations de Geispolsheim, Fegersheim et Plobsheim

Création d'un réseau de transfert des effluents sur les communes d'Eschau, de Geispolsheim et de Fegersheim

La démolition des trois stations d'épuration existantes (Geispolsheim, Fegersheim et Plobsheim).

Travaux: 2025-2026 (pour les conduites enterrées) et fin 2026 (pour le chemin d'accès et la STEP)

Montant total du projet:
38 881 000 € HT

Mise en service fin 2029

La cartographie suivante présente le périmètre des communes concernées par le projet et les aires de collecte des eaux usées correspondantes :

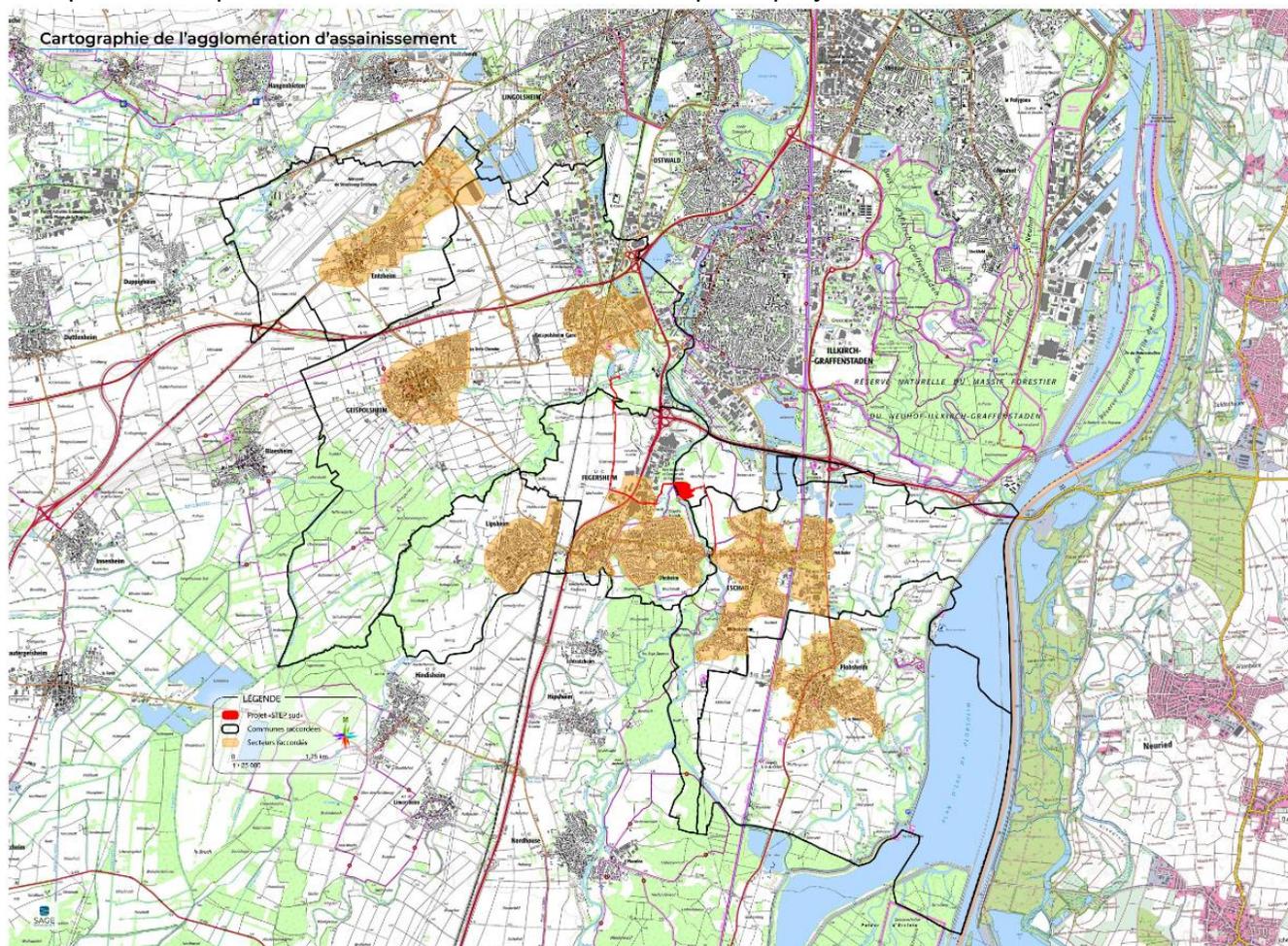


Figure 2: Cartographie de l'agglomération d'assainissement au Sud de l'Eurométropole de Strasbourg

L'esquisse d'implantation suivante illustre le type d'ouvrages et bâtiments composant la future station d'épuration. Le contenu définitif du projet sera validé après consultation des entreprises spécialisées dans le cadre d'un marché de conception-réalisation, en accord avec le programme de travaux retenu pour le projet.



Figure 3 : Esquisse d'implantation envisagée de la STEP Sud- Crédits : «Agence d'architecture – prototype n°1 : Arcade Studio— vues non contractuelles »

4. L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE, AU CŒUR DU PROCESSUS D'INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête publique est une procédure qui s'applique à tous les grands projets. Son objectif est d'informer le public et de recueillir son avis afin d'éclairer le maître d'ouvrage sur les décisions à prendre. Cette période doit permettre à la population de s'approprier les caractéristiques du projet.

Le projet doit faire l'objet d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) et d'une enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité en vue des acquisitions foncières nécessaires pour réaliser le projet. Il est aussi concerné par l'institution d'une servitude d'utilité publique (S.U.P) également soumis à enquête publique. Enfin, le projet est également soumis à la procédure de l'évaluation environnementale au titre du code de l'environnement nécessitant à ce titre la réalisation d'une étude d'impact et à la procédure au titre de la loi sur l'eau nécessitant une autorisation environnementale.

Afin de faciliter la compréhension et l'information du public vis-à-vis du projet global et, pour ne pas multiplier les enquêtes publiques portant sur un même projet, **le maître d'ouvrage prévoit la tenue d'une enquête publique unique, sur la base de l'ensemble des objets d'enquête précités.**

A l'issue du processus d'information du public, plusieurs autorisations administratives nécessaires au projet seront délivrées :

- une **déclaration de projet** (prise par l'Eurométropole de Strasbourg en tant que maître d'ouvrage public et justifiant l'intérêt général du projet ainsi que la confirmation de poursuivre le projet suite à l'enquête publique),
- une **Déclaration d'Utilité Publique** (prise par la Préfecture suite à l'obtention de la déclaration de projet et attestant que le projet est d'utilité publique),
- une **servitude d'utilité publique** (prise par la Préfecture autorisant le projet à poser des canalisations d'eaux usées sur les parcelles nécessaires au projet),
- un **arrêté de cessibilité** (pris par la Préfecture et identifiant les parcelles nécessaires au projet et pouvant faire l'objet d'une expropriation)
- une **autorisation environnementale** au titre de la loi sur l'eau (prise par la Préfecture et autorisant le maître d'ouvrage à réaliser les travaux nécessaires pour la construction de la station d'épuration)

Vous souhaitez en savoir plus sur les procédures ?

Consultez la pièce A si vous souhaitez connaître le détail sur la procédure d'enquête publique et toutes les autorisations requises dans le cadre du projet ainsi que le planning détaillé du projet.

En application des dispositions du code de l'environnement, le projet sera soumis à **enquête publique unique** et portant sur différents objets : l'étude d'impact environnementale du projet, l'autorisation environnementale, l'utilité publique, la servitude d'utilité publique et l'enquête parcellaire. Elle est menée sur la base du dossier d'enquête publique unique constituant le document support de l'enquête. Il permet au public de prendre connaissance de l'ensemble du projet et des conditions de son intégration dans le territoire ainsi que de ses incidences sur l'environnement et des mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Cette enquête publique unique doit permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations et de répondre aux besoins des citoyens sur le projet présenté.

Des moyens d'information et d'expression sont proposés au public lors de cette procédure, ils sont précisés par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et sur la page Internet dédiée du projet.

Le dossier d'enquête publique unique sera consultable dans les lieux indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le Guide de lecture a pour objectif de vous présenter le Dossier d'enquête publique et de vous aider à trouver l'information recherchée sur le projet.

5. LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE UNIQUE

Le présent dossier d'enquête publique unique est conforme aux exigences du Code de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il comporte les pièces suivantes :

➤ **Pièce 0 : Guide de lecture**

Ce guide de lecture vise à faciliter la lecture du dossier d'enquête publique unique préalable à la DUP et à la SUP en présentant succinctement les différentes pièces composant le dossier d'enquête publique. Il permet au public de trouver l'information recherchée plus aisément. Il présente le maître d'ouvrage, responsable du projet et les chiffres clés du projet.

➤ **Pièce A : Informations juridiques et administratives**

Cette pièce a pour objectif de décrire les enjeux relatifs à l'enquête publique unique, sa place au sein de la procédure administrative et de préciser les décisions adoptées au terme de l'enquête. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique sont également expliqués.

➤ **Pièce B : Plan de situation du projet**

Cette pièce permet de situer le tracé du projet et ses principaux aménagements.

➤ **Pièce C : Plan général des travaux**

Le Plan Général des Travaux (PGT) permet de visualiser l'ensemble des ouvrages du projet, ainsi que la zone d'intervention potentielle nécessaire à leur réalisation.

Vous disposez de peu de temps ?

Consultez cette pièce si vous souhaitez avoir un aperçu synthétique des pièces graphiques principales du projet

➤ **Pièce D : Notice explicative (portant sur la DUP et la SUP)**

La notice explicative indique le contexte de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion environnementale, foncière et réglementaire.

La justification de l'utilité publique du projet est précisée dans cette pièce, d'une part pour les emprises à acquérir et d'autre part pour les emprises pour lesquelles une servitude d'utilité publique sera instaurée.

Vous disposez de peu de temps ?

Consultez cette pièce si vous souhaitez avoir un aperçu synthétique de l'ensemble du projet

➤ **Pièce E : Principales caractéristiques des ouvrages les plus importants**

Cette pièce présente les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, permettant de prendre connaissance des enjeux et caractéristiques des principaux ouvrages réalisés dans le cadre du projet :

- ouvrages nécessaires au raccordement des communes sur la nouvelle station d'épuration,
- ouvrages nécessaires au franchissement des cours d'eau,
- ouvrages nécessaires au franchissement des routes,
- ouvrages composant la future station d'épuration.

Les principales dispositions techniques y sont décrites.

➤ **Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses**

Cette pièce permet au public de prendre connaissance du coût des différentes composantes du projet et du financement apporté par le porteur de projet.

➤ **Pièce G : Étude d'impact sur l'environnement valant étude d'incidence environnementale loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000**

L'étude d'impact sur l'environnement est un document à la fois technique, notamment à destination des autorités publiques, et communicant, à destination du grand public. L'objectif de cette étude est d'apporter à chacun l'ensemble des informations relatives

au projet et à son environnement. Elle vise à déterminer, en fonction des éléments d'appréciation disponibles, les conséquences du projet sur son environnement et les mesures mises en place pour tenter d'éviter, de réduire et (le cas échéant) de compenser les impacts négatifs.

Est joint à l'étude d'impact un Résumé Non Technique (RNT), organisé selon les différentes parties qui composent l'étude elle-même. La pièce G se trouve intégrée dans la pièce H.

L'étude d'impact est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale compétente et cet avis est joint au dossier d'enquête publique unique et fera l'objet d'un mémoire en réponse par l'Eurométropole de Strasbourg (Pièce K).

➤ **Pièce H : Demande d'Autorisation Environnementale au titre de la Loi sur l'eau**

Cette pièce présente le dossier d'autorisation environnementale, son contexte réglementaire, son organisation et offre une vision globale de tous les enjeux environnementaux. Elle intègre notamment une note de présentation non technique de l'autorisation environnementale (cf. fascicule B) et le plan de situation du projet (cf. fascicule E représentant la cartographie de l'agglomération d'assainissement).

Au sein de cette pièce H, vous trouverez six fascicules composés de la manière suivantes :

Fascicule 0 : Demande de compléments et mémoire en réponse aux demandes de compléments des services de l'État

Fascicule A : Description du projet

Fascicule B : Note de présentation non technique de l'autorisation environnementale

Fascicule C : Justificatif de la maîtrise foncière

Fascicule D Etude d'impact valant étude d'incidence et Dbis : environnementale (fasc. D) et son résumé non technique (fasc. Dbis)

Fascicule E : Plan de situation - cartographie de l'agglomération d'assainissement

Vous désirez connaître précisément l'ensemble des caractéristiques du projet ?

Consultez la description de projet présente dans le dossier d'autorisation environnementale (fascicule A)

Vous disposez de peu de temps ?

Consultez la note de présentation non technique de l'autorisation environnementale (Pièce H – fascicule B) qui décrira de manière synthétique la description du projet, la localisation des ouvrages et le cadre réglementaire de la demande.

Les principaux impacts du projet dans le domaine de l'eau ainsi que les principales mesures d'évitement et de réduction sont présentés dans la Pièce H fascicule Dbis (Résumé non technique de l'étude d'impact qui porte l'étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau).

➤ **Pièce I : Dossier d'enquête parcellaire**

La réalisation des différents aménagements et équipements de la nouvelle station d'épuration implique de maîtriser le foncier afférent par l'Eurométropole de Strasbourg. L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer les emprises à acquérir et d'identifier leurs propriétaires pour la réalisation projet.

➤ **Pièce J : Dossier de servitude d'utilité publique**

Le présent dossier rassemble les éléments destinés à l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP). Cette pièce décrit les règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties, indiquant la nature des sujétions et interdictions proposées qui résultent de ces servitudes.

➤ **Pièce K : Annexes**

Cette pièce rassemble l'ensemble des annexes nécessaires au dossier d'enquête publique unique :

- L'Avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact et le mémoire en réponse,
- La réponse de la DRAC sur la nécessité d'engager des prescriptions archéologiques,
- La délibération valant déclaration d'intention et courrier de la Préfecture ne soumettant pas le projet à concertation au titre du code de l'environnement,

- La Délibération de l'Eurométropole de Strasbourg qui approuve la réalisation d'une enquête publique unique,
- La Délibération au Conseil de Communauté du jeudi 12 juillet 2012 portant sur le schéma directeur d'assainissement,
- La Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 19 décembre 2018 portant sur la construction d'une nouvelle station d'épuration au sud de l'Eurométropole de Strasbourg.

Sur l'objet de l'enquête publique, son cadre juridique, son historique, les principales études et décisions qui ont marqué son évolution, ses caractéristiques techniques et son coût

- Pièce A- Informations juridiques et administratives
- Pièce B- Plan de situation du projet
- Pièce C- Plan général des travaux
- Pièce D- Notice explicative portant sur la DUP et SUP
- Pièce E- Principales caractéristiques des ouvrages les plus importants

Sur le projet, sa justification et ses retombées

- Pièce 0- Guide de lecture
- Pièce E- Principales caractéristiques des ouvrages les plus importants
- Pièce F- Appréciation sommaire des dépenses
- Pièce H-Dossier d'Autorisation Environnementale Loi sur l'eau

Sur l'environnement humain et naturel du projet, ses conséquences sur l'environnement, et les mesures proposées pour y remédier

- Pièce H-Dossier d'Autorisation Environnementale Loi sur l'eau

6. TABLEAU DE CONCORDANCE REGLEMENTAIRE

Pour rappel, l'instruction du dossier d'enquête publique unique est régie par les dispositions du code de l'environnement en raison de la soumission du projet à évaluation environnementale.

Le contenu du dossier d'enquête publique unique comprendra les pièces exigées au titre de chacune des consultations du public initialement requises. Ainsi, le tableau suivant présente la concordance des pièces du présent dossier d'enquête publique unique avec la réglementation en vigueur du code de l'environnement, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code rural et de la pêche maritime.

Références réglementaires	Concordance dans le dossier d'enquête publique unique
Composition du dossier d'enquête publique unique - Article L.123-6 du code de l'environnement	
Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et <u>une note de présentation non technique</u> du ou des projets, plans ou programmes.	Note de présentation non technique générale Pièce 0 – Guide de lecture du dossier
Composition du dossier d'enquête publique – Article R.123-8 du code de l'environnement	
<p>1° Lorsqu'ils sont requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique - le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 - l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale 	<p>Pièce G – Étude d'impact sur l'environnement valant étude d'incidence environnementale loi sur l'eau, évaluation des incidences Natura 2000 La pièce G se trouve intégrée dans la pièce H (Fascicule D et Dbis)</p> <p>Pièce K– Annexes : Délibération de l'EMS de se soumettre à évaluation environnementale (annexe n°6)</p> <p>Pièce K– Annexes : Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet et le mémoire en réponse de l'Eurométropole de Strasbourg (annexe n°1)</p>

Références réglementaires	Concordance dans le dossier d'enquête publique unique
<p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu</p>	<p>Non concerné, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale.</p>
<p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation</p>	<p>Pièce A – Informations juridiques et administratives</p>
<p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme</p>	<p>Pièce K – Annexes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis de la DRAC sur la nécessité d'engager les prescriptions archéologiques (annexe n°2)

Références réglementaires	Concordance dans le dossier d'enquête publique unique
<p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p>	<p>Pièce K – Annexes : Délibération valant déclaration d'intention et courrier de la Préfecture ne soumettant pas le projet à concertation (annexe n°3)</p>
<p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;</p>	<p>Pièce A – Informations juridiques et administratives</p>
<p>7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.</p>	<p>Non concerné, le projet n'a pas d'incidences transfrontalière puisqu'il n'a vocation qu'à s'appliquer sur le territoire français.</p>
<p>Composition du Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) – Articles R.181-13, D.181-15-1 et D.181-15-2 du code de l'environnement</p>	

Références réglementaires	Concordance dans le dossier d'enquête publique unique
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses noms, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	Pièce 0 – Guide de lecture Pièce H – Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (Fascicule B)
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement	Pièce B – Plan de situation du projet
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	Pièce A – Informations juridiques et administratives (justifiant qu'une procédure de déclaration d'utilité publique est en cours)
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées	Pièce H – Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Références réglementaires	Concordance dans le dossier d'enquête publique unique
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14	<p>Pièce G – Étude d'impact sur l'environnement valant étude d'incidence environnementale loi sur l'eau, évaluation des incidences Natura 2000</p> <p>La pièce G se trouve intégrée dans la pièce H (Fascicule D et Dbis)</p>
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision	Non concerné (soumission volontaire de l'Eurométropole de Strasbourg à évaluation environnementale)
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°	<p>Pièce B – Plan de situation</p> <p>Pièce C – Plan Général des Travaux</p> <p>Pièce H – Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (Fascicules 0 et A à E)</p>
8° Une note de présentation non technique de l'autorisation environnementale	Pièce H – Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (Fascicule B)

Références réglementaires	Concordance dans le dossier d'enquête publique unique
Composition du dossier portant sur la déclaration d'utilité publique - Article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	
1° Une notice explicative	Pièce D – Notice explicative (portant sur la DUP et la SUP)
2° Le plan de situation	Pièce B – Plan de situation du projet
3° Le plan général des travaux	Pièce C – Plan Général des Travaux
4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	Pièce E – Principales caractéristiques des ouvrages les plus importants
5° L'appréciation sommaire des dépenses	Pièce F – Appréciation sommaire des dépenses
Composition du dossier d'enquête parcellaire - Article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	
<p>I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :</p> <p>1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;</p> <p>2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.</p>	Pièce I – Dossier d'enquête parcellaire

Références réglementaires	Concordance dans le dossier d'enquête publique unique
Composition du dossier de servitude d'utilité publique (canalisation publique d'assainissement) - Article R.152-4 du code rural et de la pêche maritime	
La demande de SUP pour les canalisations publiques d'assainissement comporte :	
1° Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique	Pièce D – Notice explicative (portant sur la DUP et la SUP)
2° Le plan des ouvrages prévus	Pièce B – Plan de situation Pièce C – Plan général des travaux
3° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R. 152-2 et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains	Pièce J – Dossier de servitude d'utilité publique
4° La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements	Pièce J – Dossier de servitude d'utilité publique

Références réglementaires	Concordance dans le dossier d'enquête publique unique
<p>délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens</p>	
<p>5° Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du même code</p>	<p>Pièce G – Étude d'impact sur l'environnement valant étude d'incidence environnementale loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000</p> <p>La pièce G se trouve intégrée dans la pièce H (Fascicule D et Dbis)</p>